

El Mouhoub Mouhoud
Président

Décision relative à l'organisation des élections au Sénat académique de l'Université PSL- élections des sept sous- collèges du Collège 1

Le Président de l'Université Paris Sciences et Lettres

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L719-1, L719-2 et D719-1 à D719-40 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2018-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris Sciences et Lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université PSL et notamment ses articles 36 à 38 ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la délibération n° 09/2025 du Conseil d'Administration réuni le 21 janvier 2025 approuvant la composition définitive de la Commission électorale ;

Vu la délibération n° 50/2025 du Conseil d'Administration du 26 juin 2025 approuvant la liste des structures de recherche de l'Université PSL ;

Vu l'avis du Comité social d'administration rendu le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission électorale rendu le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - ELECTION DES SEPT SOUS COLLEGES DU COLLEGE 1 DU SENAT ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE PSL

Aux termes de l'article 36 des statuts susvisés de l'Université PSL, le Sénat académique comprend un collège dit « Collège des élus- Collège 1 » composé de soixante-douze (72) membres répartis en sept (7) sous-collèges.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES SEPT SOUS COLLEGES DU COLLEGE 1

Le Collège 1 du Sénat académique de l'Université PSL se décompose en sept (7) sous collèges constitué comme suit :

- sous- collège a) : dix personnalités élues par les directeurs des structures de recherche de l'Université PSL définies par le règlement intérieur ;
- sous- collège b) : quatorze élus, représentant les enseignants-chercheurs de rang A, et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL (dans l'Université PSL, un établissement composante, membre associé ou organisme de recherche -CNRS, Inria, Inserm-) ;
- sous- collège c) : quatorze élus, représentant les enseignants-chercheurs de rang B, et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL (dans l'Université PSL, un établissement composante, membre associé ou organisme de recherche -CNRS, Inria, Inserm-) ;
- sous- collège d) : huit élus représentant les personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL (dans l'Université PSL, un établissement composante, membre associé ou organisme de recherche -CNRS, Inria, Inserm-) ;
- sous- collège e) : seize élus représentant les étudiants qui suivent une formation dans l'Université PSL (dans l'Université PSL, un établissement composante, membre associé ou organisme de recherche -CNRS, Inria, Inserm-) ;
- sous- collège f) : quatre élus représentant les anciens étudiants dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- sous- collège g) : six élus représentants les enseignants et les autres personnels des établissements partenaires participant à ses projets de recherche ou à ses formations.

ARTICLE 3 - DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants du sous collège a) (personnalités élues par les directeurs des structures de recherche de l'Université PSL), du sous collège b) (représentant les enseignants-chercheurs de rang A et personnels assimilés), du sous- collège c) (représentant les enseignants-chercheurs de rang B et personnels assimilés), du sous- collège d) (représentant les personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation), du sous- collège f) (représentant les anciens étudiants) et du sous- collège g) (représentants les enseignants et les autres personnels des établissements partenaires) est de cinq ans, renouvelable.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans et demi, renouvelable une fois.

En application de l'article 37 des statuts de l'Université PSL, le mandat des membres du Sénat académique court à compter de celui des membres du Conseil d'administration.

En raison d'une incompatibilité de mandat de membre du Conseil d'administration et de membre du Sénat académique, une même personne ne peut être candidat à la fois à l'élection au Conseil d'administration et à l'élection au Sénat académique.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES SEPT SOUS- COLLEGE ELECTORAUX

Rentrent dans le sous -collège a) :

-les directeurs des structures/ unités de recherche :

Sont électeurs les directrices et les directeurs de l'ensemble des structures/ unités de recherche de l'Université PSL. La liste des structures de recherche a été approuvée par le Conseil d'administration de PSL du 26 juin 2025 par délibération n° 50 /2025.

La liste des structures de recherche de l'Université PSL est publiée sur le site internet de l'Université PSL.

En application de l'article 4.1 du règlement intérieur de l'Université, les directrices et directeurs de structures de recherche ne peuvent être électeurs et éligibles que dans leur sous- collège.

Rentrent dans le sous collège b) des professeurs de rang A et assimilés (Collège A au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'Education) sous réserve de respecter les conditions décrites à l'article 5 ci-après :

1. Les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Les agents contractuels recrutés (en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Rentrent dans le Collège c) des maîtres de conférences ou assimilés (Collège B au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'Education) sous réserve de respecter les conditions décrites à l'article 5 ci-après :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation (agrégés du secondaire) ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs de bibliothèque) ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
7. Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le dans le corps des professeurs des universités.

Les doctorantes et doctorants salariés/ contractuels de droit public font parties de ce sous- collège c).

Rentrent dans le sous collège d) des personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation sous réserve de respecter les conditions décrites à l'article 5 ci-après :

Tous les personnels BIATTS au sens de l'article D 719-15 du Code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL, un établissement- composante, un membre associé, un organisme de recherche (CNRS, Inria, Inserm) de l'Université PSL.

Il s'agit :

1. des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service ;
2. des personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
3. des personnels des services sociaux et de santé.

Rentrent dans le sous- collège e) des étudiants :

Les étudiants régulièrement inscrits dans l'Université PSL, ses établissements composantes, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de l'Université PSL dont :

- a. Les doctorants non-contractuels ;
- b. Les personnes régulièrement inscrites bénéficiant de la formation continue en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Rentrent dans le sous- collège f) des anciens étudiants :

Les anciens étudiants et les anciennes étudiantes qui sont membres des conseils d'administration de l'association PSL alumni ou qui sont membres des conseils d'administration des associations membres de PSL alumni qui représentent un établissement-composante ou un membre-associé.

Rentrent dans le sous- collège g) des partenaires :

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignantes chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs, chercheuses et autres personnels salariés des établissements reconnus partenaires de l'Université PSL, à savoir :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- L'Ecole française d'Extrême Orient ;
- Institut National du service public (anciennement l'Ecole nationale d'administration) ;
- L'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Paris ;
- L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son – La Fémis ;
- Le Lycée Henri IV ;
- Le Lycée Louis Le Grand.

ARTICLE 5 - LISTES ELECTORALES

5.1 Généralités

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Conformément à l'article 5-2-1 du Règlement intérieur de l'Université PSL, chaque établissement composante, membre associé, organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, structure de recherche de l'Université PSL, partenaire et association d'anciens étudiants de l'Université PSL fournit, chacun pour ce qui le concerne pour chaque sous- collège, les listes de personnes qui sont électeurs et éligibles.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales, les électeurs appartenant au sous- collège a) ou au sous - collège f) pour autant que ces listes aient été communiquées à l'Université PSL.

5.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage

A/ Concernant les personnels enseignants-chercheurs et enseignants : sous -collège b) des Professeurs et assimilés ; sous- collège c) des Maîtres de conférences et assimilés ; sous- collège g) pour les enseignants des établissements partenaires de l'Université PSL- article D. 719-9 du Code de l'Education

i) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9- du code de l'éducation **Voir ii') ci-dessous**) ;

- enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9- du Code de l'éducation **Voir ii') ci-dessous**).

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement en application de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut de enseignants-chercheurs) Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix.

ii') Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

a) Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

b) Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.

c) Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

d) Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, visés au 4ème alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

e) Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visé aux 3ème et 4èmes alinéas de l'article D.719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.

B/ Concernant le personnel d'appui et de soutien à la recherche et à la formation – sous collège d) et sous-collège g) concernant les autres personnels

Il s'agit des personnels au sens de l'article D 712-15 du Code de l'Education.

Les personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du Code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Ces personnels, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

C/ Concernant le collège des usagers, en application de l'article D.719-7 du Code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5.3 Inscriptions de certains électeurs sur demande

En application des articles D719-7, D 717-9, D 719-12 et D719-14 du code de l'Education, les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit avant le 24 novembre 2025 à minuit**. La demande doit être formulée via le formulaire dédié publié sur le site internet de l'Université PSL et être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'intéressé.

Cette demande doit parvenir à PSL avant la date limite susmentionnée soit par courriel à l'adresse suivante : election-sa@psl.eu

soit être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 18 :30** ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 24 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Sont concernés :

1. Pour le sous -collège b) des Professeurs et assimilés ; le sous- collège c) des Maîtres de conférences et assimilés ; le sous- collège g) pour les enseignants des établissements partenaires de l'Université PSL :
 - personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation **Voir ii' / ci-dessus**) ;
 - personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9- **Voir ii' / ci-dessus**) ;
 - doctorants contractuels de droit public qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9- **Voir ii' / ci-dessus**) ou qui exerce en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein mais ne bénéficiant pas d'un CDI.
2. Pour le sous- collège e) des étudiants de l'Université PSL :
 - les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.4 Affichage et publication des listes électorales

Les listes électorales seront publiées par voie d'affichage dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, d'Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF), chaque structure de recherche de l'Université PSL, chaque partenaire, dans les locaux de PSL Alumni et sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels de l'Université PSL, sur l'ENT de l'Observatoire de Paris -PSL au plus tard le **20 octobre 2025**. A cette même date, les autres établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts, feront le relais sur leur site internet du lien de redirection vers le portail web dédié de l'Université PSL où sont publiées les listes électorales.

Lorsqu'une personne remplissant les conditions pour être électeur constate, soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit qu'elle comporte des erreurs la concernant, elle peut demander à faire procéder à son inscription ou sa rectification. Toute demande d'inscription ou de rectification doit être faite au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus **24 novembre 2025 à minuit**. La demande doit être formulée via le formulaire dédié publié sur le site internet de l'Université PSL et être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'intéressé.

Cette demande doit parvenir à PSL avant la date limite susmentionnée soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : election-sa@psl.eu soit être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 18 :30** ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 24 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Les listes électorales seront mises à jour au fur et à mesure des demandes de rectification ou d'inscription formulées dans les délais. Les listes mises à jour régulièrement seront publiées régulièrement sur le le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels de l'Université PSL, avec le relais du lien de redirection sur le site internet des établissements susvisés.

Les listes électorales définitives seront affichées dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, d'Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil et dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF), chaque structure de recherche de l'Université PSL, chaque partenaire, dans les locaux de PSL Alumni **le mercredi 26 novembre 2025**. A cette même date, ces listes électorales définitives seront également publiées sur l'ENT de l'Observatoire-PSL.

ARTICLE 6 - MODE DE SCRUTIN

6.1 Pour le sous- collège a) des directeurs et directrices des structures de recherche de l'Université PSL

Les sièges mentionnés au a) du 1° de l'article 36 des statuts (directeurs et directrices de structures de recherche de l'Université PSL dont la liste a été approuvée par délibération n° 50/2025 du Conseil d'administration réuni le 26 juin 2025) sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour par l'ensemble des directeurs des unités de recherche.

Chaque binôme est associé à une unité de recherche et est constitué du directeur de l'unité, titulaire du siège visé, et d'un suppléant issu de la même unité, du sexe opposé à celui du titulaire.

Les sièges sont attribués à dix binômes (un titulaire et un suppléant) par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune.

Les directeurs et directrices de structure de recherche ne peuvent être électeurs et éligibles que dans leur sous- collège.

6.2 Pour le sous- collège b) des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang A

Les membres du sous -collège b) du 1° de l'article 36 des statuts sont élus par et parmi les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang A exerçant leur fonction dans l'Université PSL, un établissement composante, un membre associé ou un organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL.

Les sièges sont répartis au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque liste est composée d'une femme et d'un homme issus de deux établissements différents. Chaque binôme comprend deux candidats de sexe différent dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote.

Les sièges disponibles sont attribués par binôme par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune.

6.3 Pour le sous- collège c) des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang B

Les membres du sous- collège c) du 1° de l'article 36 des statuts sont élus par et parmi les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang B

exerçant leur fonction dans l'Université PSL, un établissement composante, un membre associé ou un organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, dont les doctorantes et doctorants salariés/ contractuels de droit public.

Les sièges sont répartis au scrutin binominal majoritaire à un tour.

Chaque liste est composée d'une femme et d'un homme issus de deux établissements différents. Chaque binôme comprend deux candidats de sexe différent dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote.

Les sièges disponibles sont attribués par binôme par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune.

6.4 Pour le sous- collège d) des personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation exerçant au sein de l'Université PSL

Les sièges mentionnés au d du 1° de l'article 36 des statuts (personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation exerçant leur fonction dans l'Université PSL, un établissement composante, un membre associé ou un organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL) sont répartis au scrutin de liste au plus fort reste sans panachage.

Les trois premières candidatures dans l'ordre de la liste doivent être issues d'établissements différents. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, soit au minimum 4.

Il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

6.5 Pour le sous- collège e) des étudiants de l'Université PSL

Les sièges mentionnés au e) du 1° de l'article 36 des statuts (étudiants) sont répartis par un scrutin de liste au plus fort reste sans panachage.

Chaque liste présentée devra respecter les conditions suivantes :

-les trois premiers candidats par ordre de classement devront être inscrits administrativement dans trois établissements différents ;

-elle sera composée d'étudiants relevant au minimum de deux des trois catégories suivantes : étudiantes ou étudiants inscrits en licence, étudiantes ou étudiants inscrits en master et étudiantes doctorantes non

contractuelles de droit public ou étudiants doctorants non contractuels de droit public au sein de l'Université PSL ou d'un établissement composante ou d'un membre associé ou d'un organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, soit au minimum 8.

Il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

6-6 Pour le sous-collège f) des anciens étudiants de l'Université PSL

Les sièges mentionnés au f du 1° de l'article 36 des statuts (anciens étudiants) sont répartis par un scrutin de liste au plus fort reste sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les anciens étudiants et les anciennes étudiantes qui sont membres des conseils d'administration de l'association PSL alumni ou qui sont membres des conseils d'administration des associations membres de PSL alumni qui représentent un établissement-composante ou un membre-associé.

Tout ancien étudiant ou étudiante / élève d'un établissement-composante ou d'une formation de PSL peut adhérer à une des associations d'anciens étudiants / élèves d'un établissement-composante ou à PSL alumni.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être complètes. Les deux premières candidatures dans l'ordre de la liste doivent être issues d'établissements différents.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrage au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

6-7 Pour le sous- collège g) des représentants des enseignants et des autres personnels des établissements partenaires de l'Université PSL

Les sièges mentionnés au g du 1° de l'article 36 des statuts (enseignants, enseignantes et autres personnels des établissements partenaires) sont répartis par scrutin de liste au plus fort reste sans panachage.

Sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs, chercheuses et autres personnels salariés des établissements partenaires. La liste des partenaires est celle qui figure au règlement intérieur quinze jours avant la publication des listes électorales.

La composition des listes de candidats est libre.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation des listes.

ARTICLE 7 – DATE ET MODALITES DU SCRUTIN

Le scrutin se tiendra par voie électronique **du mardi 2 décembre 2025 à partir de 9 :00 jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 17 :00.**

ARTICLE 8 – LISTE DE CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Nul ne peut être candidat s'il ne figure pas sur les listes des éligibles. Les listes doivent être présentées via les formulaires fournis par PSL, dûment remplis et signés. Elles doivent comporter :

- Le formulaire de dépôt de liste ;
- Une déclaration pour chaque candidature individuelle ;
- Une photocopie de la carte d'identité de chaque candidate et candidat ;
- Le cas échéant, une profession de foi (format obligatoire : 1 page recto/verso format A4).
Les liens hypertextes seront autorisés sans qu'ils ne soient pour autant actifs.

Le formulaire de dépôt de liste devra mentionner les coordonnées de la personne qui représente la liste notamment pour le tirage au sort des quatre délégués de liste qui seront membres du bureau de vote centralisateur dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après. Cette personne devra impérativement être candidate sur la liste considérée.

Les déclarations individuelles de candidature et les listes de candidats font apparaître l'établissement employeur ainsi que l'établissement- composante ou le membre-associé où le personnel candidat qui relève d'un organisme mentionné à l'article 4 des statuts exerce son activité.

Il est demandé d'utiliser les seuls formulaires mis à disposition par l'Université PSL. Ils sont téléchargeables sur le site internet de l'Université PSL.

L'ensemble des documents obligatoires constituant la candidature listés ci-dessus doit être remis en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 PARIS contre récépissé **entre le 20 octobre 2025 et 3 novembre 2025 à 10 :00** ou envoyé par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le 3 novembre 2025 à 10 :00** le cachet de la poste faisant foi. La remise en main propre doit être effectuée par un déposant de liste, candidat sur ladite liste entre 9 :00 et 18 :30.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

En application de l'article D719-24 du Code de l'Education, si le Président constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis la commission électorale dans les deux (2) jours qui suivent cette constatation.

En tout état de cause, la commission électorale se réunira **au plus tard le 3 novembre 2025 à 16 :00** pour avis sur la recevabilité des candidatures déposées.

Le 4 novembre 2025, les listes des candidatures déclarées recevables seront publiées sur le portail web dédié, avec accès sécurisé via les e-mails professionnels, de l'Université PSL. A cette même date, les établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de l'Université PSL feront le relais sur leur site internet du lien de redirection vers le portail dédié de PSL où sont publiées lesdites listes de candidats.

Les professions de foi transmises par les listes des candidats seront par ailleurs publiées à compter de cette date sur le portail web dédié de l'Université et seront mises à disposition au siège de l'Université PSL sis 60 Rue Mazarine à PARIS, dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, de Mazet, d'Estrapade, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF). Les liens hypertextes seront autorisés sans qu'ils ne soient pour autant actifs.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE

La campagne électorale s'ouvre à compter **du 4 novembre 2025 jusqu'à la fin du scrutin.**

Une liste de diffusion sera mise à disposition de chaque liste à compter du **4 novembre 2025 jusqu'à la veille du scrutin (23h00 heure d'envoi)** afin de permettre à chaque liste de communiquer sa profession de foi à ses électeurs et de leur adresser quatre (4) messages maximums de propagande électorale.

En application de l'article 719-27 du Code de l'Education, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université PSL (Mazarine, Mazet, Estrapade, Censier, Santeuil, Amyot) pendant les jours ouvrés sur les plages horaires s'étalant de 9 :00 à 18 :00 et jusqu'à la fin du scrutin, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article 11).

Le président de l'Université PSL assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

ARTICLE 10 - COMMISSION ELECTORALE

La Commission électorale se réunira dans un délai maximum de deux (2) jours suivant sa saisine par le Président de l'Université PSL.

ARTICLE 11 – MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. La prestation a été externalisée et confiée à la Société Néovote.

Le vote pourra être exprimé depuis un ordinateur, une tablette ou smartphone personnel, au sein de l'Université ou à l'extérieur. Afin d'assurer un accès à l'ensemble des votants et en application de l'article L719-1 du code de l'éducation, à Jourdan, Estrapade, Amyot et à Dauphine durant les plages horaires - 9 :00 à 18 :00, un (1) poste informatique sera dédié et installé dans un local aménagé à cet effet ainsi qu'en amont pour la consultation des listes et des professions de foi. Ces postes seront accessibles **du lundi 24 novembre 2025 au 3 décembre 2025, le 2 décembre et le 3 décembre 2025** étant consacrés au vote, sous la responsabilité de la direction des affaires juridiques et du responsable de la sécurité des systèmes d'information. L'installation de chaque poste garantira le secret du vote.

Le bulletin de vote est chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée, sans aucun lien avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Chaque électeur recevra par courriel électronique sur la messagerie professionnelle communiquée à PSL, au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin :

- Son identifiant électeur ;
- Le lien du site de vote ;
- Une notice détaillant les modalités de connexion, de retrait du mot de passe et de vote ;
- Le lien du support en ligne et les numéros du support téléphonique.

Chaque électeur ayant fait la demande d'inscription ou de rectification dans le délai d'au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 24 novembre 2025**, recevra par courriel électronique sur la messagerie professionnelle communiquée à PSL **au plus tard le 28 novembre 2025** :

- Son identifiant électeur ;
- Le lien du site de vote ;
- Une notice détaillant les modalités de connexion, de retrait du mot de passe et de vote ;
- Le lien du support en ligne et les numéros du support téléphonique.

Les électeurs se connectent au site de vote en saisissant leur identifiant et leur donnée de connexion. Une fois connectés, ils seront invités à retirer le mot de passe de validation du vote par SMS, par appel automatisé sur un numéro de téléphone fixe ou par e-mail (sur une adresse différente de celle utilisée pour l'envoi de l'identifiant).

En cas de perte d'un identifiant, l'électeur concerné peut en obtenir un nouveau en appelant le support téléphonique ou en utilisant le support en ligne. Il sera demandé à l'électeur de s'identifier en renseignant son prénom, son nom, sa date de naissance et sa donnée de secours. En cas d'exactitude, un nouvel identifiant sera envoyé sur son adresse e-mail institutionnelle.

Les données de connexion et de secours sont :

- Pour les électeurs relevant des sous-collèges b), c) et d) : leur numéro de matricule (pour les personnels) ou leur numéro étudiant (pour les étudiants) ;
- Pour les électeurs relevant des sous-collèges a), f) et g) : un code aléatoire alphanumérique d'au moins 5 caractères, créé et transmis par l'Université PSL à chacun des électeurs de ces collèges de manière confidentielle.

La société Néovote prend en charge les problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs et aide les électeurs à se connecter via une assistance téléphonique et un support en ligne disponible gratuitement 24h/24 et 7j/7. Si les éléments fournis par un électeur ne permettent pas son authentification ou de l'aider, celui-ci sera dirigé vers le point de contact compétent au sein de l'Université PSL.

L'université PSL a mis en place une cellule d'assistance technique composée de :

- la Direction Générale des services ;
- la Directrice des Affaires juridiques ;
- le Directeur des systèmes d'information ;

- le Responsable Sécurité des Systèmes d'information ;
- un Représentant de Néovote.

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

ARTICLE 12- EXPERTISE INDEPENDANTE DU SYSTEME DE VOTE

Le système de vote électronique donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via Internet. Cette expertise est confiée à un prestataire, la société Itekia. Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

ARTICLE 13 – BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Le recours au vote électronique pour le scrutin donne lieu à la constitution d'un Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Il est chargé de veiller au bon déroulement et à la surveillance du système de vote électronique.

Ce bureau de vote comprend un Président, un Secrétaire désignés par le Président de l'Université PSL et quatre délégués de liste tirés au sort parmi tous les candidats têtes de liste et candidats titulaires pour les binômes ou le représentant de la liste dument mentionné sur le formulaire de dépôt de liste de candidatures pour chacun des sous -collèges. Le Président est un représentant de la Direction Générale des services, le Secrétaire est la Directrice des Affaires juridiques.

Le 25 novembre 2025, tous les candidats têtes de liste ou leur représentant seront réunis pour procéder au tirage au sort parmi eux de quatre délégués de liste.

Les membres du BVEC se réuniront pour la réunion de formation/test/scellement des urnes **le vendredi 28 novembre 2025**. Une clé de déchiffrement sous forme de clé USB sera remise aux quatre délégués de liste tirés au sort. Une clé de déchiffrement sous forme de clé USB sera également remise au Président et au Secrétaire.

Ces clés de déchiffrement, protégées par un mot de passe, devront être conservées par leur titulaire jusqu'au dépouillement.

Lors du dépouillement, au moins trois clés de déchiffrement (clé Président/Secrétaire, et deux clés de délégués de listes) seront nécessaires pour déverrouiller les urnes et ainsi accéder aux résultats.

Chaque système de vote électronique dispose d'un système de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

ARTICLE 14 - PROCURATION

Le recours au vote électronique exclut la mise en place d'un système de procurations.

ARTICLE 15 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées.

Avant le premier jour de scrutin, chaque électeur aura reçu par courriel, sur l'adresse professionnelle communiquée à PSL son identifiant selon les modalités indiquées à l'article 11. Selon ce même article et en cas de problème de réception ou de perte, des modalités de réassort permettront d'obtenir, même pendant le scrutin, un nouvel identifiant et de voter. L'authentification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié,

après saisie par l'utilisateur de l'identifiant, d'un paramètre destiné à renforcer son identification, mais non divulgué en amont pour renforcer la sécurité du dispositif.

Lors de la validation du vote, l'électeur sera invité à saisir son mot de passe préalablement reçu par SMS, par courriel ou via un appel vocal automatisé. Après avoir voté, l'électeur accèdera à un accusé de réception qu'il pourra télécharger, imprimer ou copier, ainsi qu'à une preuve de vote qu'il pourra également sauvegarder.

Toute personne non reconnue sera bloquée en amont des pages du serveur de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données. Les présences du président du bureau de vote électronique centralisateur, du Secrétaire des quatre délégués de listes désignés selon les modalités définies à l'article 13 ci-avant, tous détenteurs de clés, sont indispensables pour autoriser le dépouillement.

Le BVEC contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système. Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau, si nécessaire.

ARTICLE 16 – DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le dépouillement du scrutin aura lieu le **3 décembre 2025 à 17 :30**.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu le **vendredi 5 décembre 2025**.

Les résultats seront publiés **le vendredi 5 décembre 2025** sur le site Internet de l'Université PSL et affichés dans les locaux de l'Université PSL au 60 Rue Mazarine. A cette même date, les établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts publieront également sur leur site internet les résultats.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

17.1 Recours administratif préalable obligatoire

En application des articles D719-38 et D719-39 du code de l'éducation, les opérations de préparation et de déroulement relatives à ces élections sont contestables devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) par les électeurs, le président ou le recteur d'académie dans les 5 (cinq) jours suivant la proclamation des résultats, soit **au plus tard le mercredi 10 décembre 2025**. Elle rend son avis dans les 15 (quinze) jours.

17. 2 Recours contentieux

En application de l'article D719-40 du code de l'éducation, la décision de la CCOE mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, nécessairement introduit dans les 6 (six) jours à compter du rendu de la décision litigieuse de la commission et selon des griefs strictement identiques à ceux soulevés lors du recours administratif.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le présent arrêté publié sur le site internet de l'Université PSL et par voie d'affichage à son siège au 60 rue Mazarine 75006 Paris.

La Direction Générale des services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Calendrier général des opérations ;
- Annexe 2 : Formulaire de dépôt de liste de candidats par sous collège ;
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration de candidature individuelle ;
- Annexe 4 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

Fait à Paris, le

24 JUIL. 2025



Professeur El Mouhoub Mouhoud
Président de l'Université PSL

ANNEXE 1

CALENDRIER ELECTORAL : ELECTION DES REPRESENTANTS DU COLLEGE 1 DU SENAT ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE PSL

Affichage dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, d'Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF), chaque structure de recherche de l'Université PSL, chaque partenaire, dans les locaux de PSL Alumni et mise en ligne sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels des listes électorales arrêtées par le Président de l'Université

Au plus tard 20 octobre 2025

Les demandes d'inscription supplémentaires ou rectificatives doivent être envoyées **au plus tard le 24 novembre 2025 à minuit** à l'adresse mail suivante : election-sa@psl.eu

Ou être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 18 :30**

Ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 24 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Période de dépôt des listes des candidats

Du 20 octobre 2025 au 3 novembre 2025 à 10 :00

Commission électorale pour déclarer recevable les candidatures

Le 3 novembre à 16 :00

Ouverture de la campagne électorale

Le 4 novembre 2025 jusqu'à la fin du scrutin (à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote)

Notification aux électeurs de leurs moyens d'authentification électronique :

- Au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin concernant les électeurs figurant sur la liste initiale,
- Au plus tard **le 28 novembre 2025** concernant les électeurs ayant fait la demande d'inscription ou de rectification 5 jours francs au moins avant la date du scrutin soit le 24 novembre 2025 à minuit au plus tard si la demande a été faite par courriel, ou au plus tard le 24 novembre 2025 à 18 :30 si la demande a été remise en main propre à la DAJ de PSL ou au plus tard le 24 novembre 2025 si la demande est reçue par lettre avec accusé réception le cachet de la poste faisant foi.

Mise en ligne sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels / affichage des listes de candidats et des professions de foi / activation pour chaque liste d'une liste de diffusion, mise à disposition des professions de foi dans les locaux de Mazarine, dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, de Mazet, d'Estrapade, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF), au plus tard 2 semaines avant le jour du scrutin :

Le 4 novembre 2025

Tirage au sort le cas échéant des quatre délégués de liste pour être membres du bureau de vote

Le 25 novembre 2025

Scellement de l'urne électronique

Le 28 novembre 2025

Scrutin par voie électronique

Les 2 et 3 décembre 2025 – début des votes le 2 décembre à 9 h00 et fin des votes le 3 décembre à 17h00

Dépouillement

Le 3 décembre à 17 :30

Proclamation des résultats par le Président et affichage

Le 5 décembre 2025

Délai de recours préalable obligatoire devant la Commission de contrôle des Opérations électorales (CCOE)

Au plus tard le 5ème jour qui suit la proclamation des résultats (Article D 719-39 du C. de l'Education)

Au plus tard le 10 décembre 2025

Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris

Au plus tard le 6ème jour suivant la notification de la décision de la CCOE (statuant dans un délai de 15 jours

Article D 719-40 du Code de l'Education).